

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5375-2** (20-0418-1)

LE 23 JUIN 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHARLES BALLARD**, matricule 381
Membre du Service de police de Terrebonne

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 16 septembre 2024¹ et décide que l'agent Charles Ballard ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Ballard*, 2024 QCTADP 38.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Le Tribunal a décidé que l'agent Ballard a intercepté monsieur Monsanto en raison de sa race ou de sa couleur alors qu'il conduisait son véhicule automobile dans les rues de Terrebonne.

[3] Il s'agit donc maintenant de déterminer la sanction qui doit être imposée à l'agent Ballard, les parties ayant été dûment entendues sur cette question.

RAPPEL DES FAITS

[4] Le 11 mars 2019 en matinée, monsieur Monsanto conduit un camion GMC Envoy de l'année 2003 sur le chemin Gascon, à Terrebonne, où il vit avec sa conjointe. La circulation est dense, étant donné que cette voie est une artère principale de la ville.

[5] Il détient un permis de conduire de l'Alberta valide, mais son permis de conduire du Québec est annulé, ayant vécu quelques années dans l'Ouest canadien. Depuis décembre 2018, le Envoy est immatriculé au nom de sa conjointe, car il explique qu'il s'est fait intercepter à trois reprises par la police de Terrebonne quand le véhicule était immatriculé à son nom. En enquêtant sa plaque, les policiers constataient que son permis du Québec était annulé et procédaient à son interception.

[6] Alors qu'il circule en direction sud sur le chemin Gascon, il s'immobilise au feu rouge à l'intersection du chemin des Anglais. Il voit une autopatrouille dans laquelle prennent place l'agent Ballard, qui est le conducteur, et l'agente Pascale Lamirande. Les agents se dirigent en direction nord et l'agent Ballard immobilise sa voiture de patrouille au feu rouge. Il fait alors face à monsieur Monsanto, mais un peu de biais. Il voit le conducteur.

[7] Monsieur Monsanto active alors une caméra pour filmer la scène. Quand le feu passe au vert, il croise l'autopatrouille. L'agent Ballard décide de l'intercepter. Pour ce faire, il active ses gyrophares et effectue un virage en U environ 200 m plus loin, en traversant une zone hachurée. Monsieur Monsanto continue à filmer. Il voit par la suite l'autopatrouille derrière lui, qui active ici et là ses gyrophares pour alerter les automobilistes de sa présence afin qu'ils lui laissent la voie libre pour rattraper le Envoy.

[8] Monsieur Monsanto circule toujours en direction sud et s'approche de la rue d'Angora. Il arrête son véhicule à l'intersection du chemin des Anglais et de la rue d'Angora, car la lumière passe au rouge. L'autopatrouille se place derrière lui, gyrophares allumés. Il se range sur le côté, un peu plus loin sur le chemin Gascon.

[9] L'interaction qui s'ensuit entre monsieur Monsanto et l'agent Ballard est brève et non contestée, car elle est filmée. L'agent Ballard informe monsieur Monsanto qu'il l'intercepte, car le véhicule appartient à une femme et qu'aucun homme ne figure à son adresse. Monsieur Monsanto remet immédiatement son permis de conduire de l'Alberta, le certificat d'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance.

[10] Voyant que tout est en règle après une vérification rapide au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) qu'effectue l'agente Lamirande, l'agent Ballard revient auprès de monsieur Monsanto et lui remet ses pièces. Aucun constat n'est donné. L'agent Ballard donne son numéro de matricule à monsieur Monsanto, à sa demande.

[11] Environ trois minutes s'écoulent entre le moment où les agents croisent monsieur Monsanto et la remise de ses documents par l'agent Ballard³.

[12] Le Tribunal a décidé que les circonstances de cette affaire ont démontré que la race de monsieur Monsanto a joué un rôle dans la décision d'enquêter sa plaque et, ensuite, de l'intercepter.

[13] Plus particulièrement, le Tribunal a conclu que le demi-tour effectué par l'agent Ballard pour rattraper monsieur Monsanto et l'incohérence entre les motifs qu'il a avancés à l'audience pour justifier l'interception du conducteur et les gestes qu'il a posés lors de son intervention ont constitué des indices de profilage racial en l'espèce. De même, le Tribunal a conclu que l'absence de correspondance entre le conducteur et la propriétaire du véhicule a servi de prétexte pour intercepter monsieur Monsanto et se livrer à une enquête approfondie sur lui.

POSITION DES PARTIES

[14] La procureure de la Commissaire recommande au Tribunal d'imposer une période de suspension sans solde de 14 jours à l'agent Ballard.

[15] Pour sa part, la partie policière suggère qu'une réprimande ou une courte période de suspension sans traitement variant entre 1 et 5 jours serait suffisante. Elle soumet également que cette sanction pourrait être assortie d'une mesure imposant à l'agent Ballard l'obligation de suivre avec succès une formation en matière de profilage racial. À cette fin, la partie policière dépose une fiche provenant du site Internet de l'École nationale de police du Québec décrivant une formation offerte en la matière.

³ De 10 h 55 ;16 s à 10 h 58 ; 45 s, voir pièces P-1 et C-10.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE

[16] Le Tribunal ayant décidé que le policier cité a commis un acte dérogatoire au Code, il doit maintenant déterminer la sanction juste et appropriée à être imposée et si une mesure prévue par la loi est appropriée dans les circonstances, compte tenu de la preuve présentée à cet égard.

[17] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public, en développant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne.

[18] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la *Loi sur la police*⁴ (Loi) que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[19] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁵. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁶.

[20] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[21] Afin d'imposer la sanction appropriée pour l'inconduite, le Tribunal doit examiner la gravité objective⁷ de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale, précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

⁷ Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », préc., note 5, p. 87 et 88.

[22] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : La compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens⁸.

[23] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle. Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[24] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite⁹.

[25] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution¹⁰. De plus, le Tribunal peut imposer au policier, en plus des sanctions prévues à la Loi, une mesure l'obligeant à suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement¹¹.

LA GRAVITÉ OBJECTIVE DE L'INCONDUITE

[26] L'article 5 du Code impose au policier l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération requises par sa fonction. Ce premier devoir du policier constitue la pierre angulaire du Code.

[27] Une jurisprudence constante du Tribunal confirme que cette disposition vise la perception du public. Il s'agit de l'aspect extérieur du travail du policier, en ce sens que tout policier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une justice neutre et ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne. Il s'agit de l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public¹².

⁸ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 68.

¹⁰ *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 234.

¹¹ *Id.*

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Racette*, 2022 QCCDP 6.

[28] La confiance et la considération sont des éléments de grande importance. La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien et la collaboration des citoyens. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide, et à respecter les lois et les ordonnances. Ce devoir a été rappelé par la Cour suprême du Canada¹³.

[29] Le policier qui préserve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la considération du public contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de sa communauté¹⁴.

[30] Or, le profilage racial porte directement atteinte à l'article 5 du Code.

[31] Cette inconduite constitue maintenant, plus que jamais, un manquement déontologique dont la gravité intrinsèque n'a plus à être démontrée¹⁵. Il résulte en de sérieuses conséquences pour ceux qui le subissent, nuit à l'image de la police et à sa faculté d'accomplir sa mission et mine le système de justice dans son ensemble¹⁶. Les effets dévastateurs du profilage racial sont résumés avec force par la Cour d'appel de l'Ontario, et ce, dès 2006 :

« [93] [...] racial profiling cannot be tolerated. It is offensive to fundamental concepts of equality and the human dignity of those who are subject to negative stereotyping. It fuels negative and destructive racial stereotyping of those who are subjected to profiling. Racial profiling will also ultimately undermine effective policing both by misdirecting valuable and limited resources and by alienating law-abiding members of the community who are members of the targeted race: [...] »¹⁷

¹³ Voir notamment *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, reprenant *R. v. Grafe*, 1987 CanLII 170 (ON CA).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, par. 25-29; conf. par 2023 QCCQ 2022; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 QCTADP 10, par. 25-32; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2023 QCCDP 33, par. 39-42; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2024 QCTADP 18, par. 29-41.

¹⁶ *R. c. Viellot Blaise*, 2020 QCCM 26, par. 47.

¹⁷ *Pearl v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 93 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2007-03-29, 31798). Voir aussi *R. v. Campbell*, 2005 CanLII 2337 (QC CQ), par. 30.

[32] Le profilage racial est une réalité quotidienne pour les minorités visibles qui le subissent¹⁸. Il contribue au développement de sentiments de peur et d'humiliation, de traumatismes, de méfiance envers la police et d'attentes de mauvais traitements de la part des autorités¹⁹. Il s'agit donc d'une violation grave et sérieuse de l'article 5 du Code.

[33] Il convient de rappeler que le phénomène du profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus²⁰. Quand le profilage racial se produit, les actions prises par le policier à l'endroit de la personne racisée ne reposent donc pas sur des motifs réels ou soupçons raisonnables²¹. Conséquemment, le profilage racial est une discrimination particulièrement pernicieuse, car ceux qui en sont victimes reçoivent un traitement différencié des autorités en raison d'un motif prohibé et perdent ainsi les protections contre l'application arbitraire de la loi par l'État²².

[34] Le profilage racial est une attaque directe aux valeurs protégées notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne*²³ (Charte), car le policier qui pose des actes fondés sur la race ou la couleur d'une personne viole ses droits à la sûreté et à sa dignité²⁴. Quand le profilage racial s'accompagne d'une détention illégale, comme dans la présente affaire, le droit à la liberté de la personne est aussi violé²⁵.

[35] Aussi, en renforçant le sentiment d'insécurité des personnes racisées, le policier qui se livre à du profilage racial ne coopère pas avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel²⁶. Enfin, puisqu'il est souvent ancré dans la pratique et qu'il peut être inconscient, le profilage racial se prête particulièrement à la récidive²⁷.

¹⁸ *Pearl v. Peel Regional Police Services*, préc., note 17, par. 94.

¹⁹ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 93.

²⁰ *Id.*, par. 76.

²¹ *Id.*, par. 77. Voir aussi *R. c. Dudhi*, 2019 ONCA 665.

²² *R. c. Le*, préc., note 19, par. 78. Voir aussi *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, p. 249, où l'on traite du droit d'un policier d'arrêter une personne sans mandat qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.

²³ RLRQ, c. C-12.

²⁴ *Id.*, art. 1 et 4.

²⁵ *Id.*, art. 1.

²⁶ *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 48.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 QCTADP 10.

[36] Pour toutes ces raisons, le phénomène du profilage racial constitue un enjeu majeur de nos sociétés occidentales²⁸. En somme, on reconnaît maintenant que le policier qui se livre au profilage racial nuit à son propre corps de police en l'empêchant, dans une large mesure, d'accomplir sa mission, car cette pratique perpétue la criminalisation²⁹. Le policier qui commet cette faute déontologique devient ainsi un obstacle au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique³⁰.

[37] La gravité contextuelle de la faute dans la présente affaire est importante.

[38] Le profilage racial dont est victime monsieur Monsanto se déroule dans le cadre d'une interception policière d'un conducteur noir qui n'avait commis aucune infraction au *Code de la sécurité routière*³¹. Il s'agit d'une pratique discriminatoire tellement fréquente qu'elle porte un nom : *driving while Black*³². Il appert que, comme c'est souvent le cas, le pouvoir prévu à l'article 636 du *Code de la sécurité routière* a servi de vecteur du profilage racial³³. Monsieur Monsanto a donc été détenu arbitrairement, contrairement à son droit protégé par l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁴.

[39] La partie policière suggère que, puisque le Tribunal a décidé que la couleur de monsieur Monsanto avait influé, au moins à un niveau inconscient, la décision de l'agent Ballard d'enquêter sa plaque et, ensuite, de l'intercepter, le Tribunal devrait distinguer cette affaire des autres cas de profilage racial et moduler la sanction en conséquence.

[40] Le Tribunal ne peut accepter que, puisque la faute commise par l'agent Ballard puisse avoir été, du moins en partie, le résultat des biais ou stéréotypes inconscients entretenus par celui-ci, il devrait bénéficier d'une sanction plus clémentine.

²⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP, par. 548, conf. par 2021 QCCA 339.

²⁹ *R. c. Le*, préc., note 19, par. 95.

³⁰ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, par. 457, conf. par 2024 QCCA 1387.

³¹ RLRQ, c. C-24.2.

³² *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 30, par. 177.

³³ *Id.*, par. 175.

³⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

[41] D'abord, aucune jurisprudence n'est déposée à l'appui de cette prétention. Ensuite, il convient de rappeler que le profilage racial est souvent inconscient³⁵ et multifactoriel³⁶. Aussi, une majorité de policiers croient que leur travail n'est pas influencé par lui³⁷ et n'avoueront jamais avoir agi de manière discriminatoire envers une personne racisée. Il appartient pourtant au policier de préserver la confiance et la considération requises par sa fonction.

[42] Par surcroît, le profilage racial n'est pas un phénomène nouveau et le Code vise à développer au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne. En outre, le policier doit favoriser, dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par sa participation aux cours et aux stages de formation permanente³⁸. Ce sont les biais inconscients entretenus par les policiers qui engendrent le plus souvent le profilage racial. Leur présence dans la psyché de certains policiers n'atténue pas la gravité contextuelle de l'inconduite. Adhérer à cette approche déresponsabiliserait les policiers et perpétuerait le phénomène du profilage racial.

[43] Que l'acte discriminatoire du policier soit conscient ou non, aucun n'est excusable et ses conséquences pour les personnes qui en sont victimes sont les mêmes³⁹. Il appartient au policier de se prémunir contre ses propres biais et de se questionner quant à la légalité ou la légitimité de ses gestes⁴⁰, ce que l'agent Ballard n'a pas fait.

[44] Quant aux faits de cette affaire, soulignons que l'agent Ballard attend que le feu de circulation passe au vert pour reprendre sa route. Il voit monsieur Monsanto, qui lui aussi est immobilisé au feu rouge, en face de lui. Dès que monsieur Monsanto le croise, il tourne sa tête pour voir sa plaque et transmet les informations à l'agent Lamirande, qui l'informe qu'aucun homme ne réside à l'adresse de la propriétaire du véhicule. L'agent Ballard parcourt alors 200 m, puis effectue un demi-tour, traverse une voie hachurée et suit le Envoy sur une distance considérable avant de l'intercepter.

³⁵ *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 30, par. 72.

³⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 121.

³⁷ *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 30, par. 72.

³⁸ Art. 2 du Code.

³⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 15, par. 33.

⁴⁰ Voir, par exemple, *R. v. Campbell*, préc., note 17, par. 73

[45] L'agent Ballard détient monsieur Monsanto non seulement pour vérifier la validité de son permis de conduire, mais en profite pour voir s'il est fiché pour des activités criminelles, une pratique interdite dans les circonstances de cette affaire⁴¹.

[46] On souligne ici que la détention fut de courte durée. Certes, environ trois minutes s'écoulaient entre le demi-tour et la remise des documents de monsieur Monsanto. Mais ces minutes sont une éternité pour celui qui en est victime⁴² et les séquelles peuvent perdurer parfois sournoisement ou de façon évidente longtemps après l'intervention⁴³. L'humiliation créée par cette pratique discriminatoire et les séquelles qu'elle engendre perdurent bien après les faits.

[47] Au soutien de sa recommandation, la procureure de la Commissaire soumet des décisions récentes du Tribunal en la matière. Toutes soulignent à grands traits la gravité objective importante de l'inconduite que constitue le fait de se livrer au profilage racial⁴⁴.

[48] D'entrée de jeu, le Tribunal constate que les décisions *Lachance*, *Girard* et *Flores* établissent de manière convaincante que les interceptions sans motif réel ou soupçon raisonnable de conducteurs qui sont fondées en partie sur un motif interdit de discrimination sont maintenant sanctionnées par des périodes de suspension sans traitement significatives.

[49] Par ailleurs, les récentes décisions *Lachance* et *Girard* présentent des similitudes importantes avec les circonstances entourant l'inconduite en l'espèce.

[50] Dans ces deux affaires, un homme noir est intercepté au volant d'un véhicule appartenant à une femme, selon les informations reçues par les policiers impliqués. Les agents bifurquent de leur trajectoire pour rattraper le conducteur, après avoir constaté la couleur de sa peau. Dans les deux cas, le conducteur n'avait commis aucune infraction liée à la sécurité routière et aucun constat d'infraction ne lui avait été remis. Dans l'affaire *Lachance*, le Tribunal impose une période de 15 jours de suspension sans traitement au policier qui avait interagi avec le conducteur, alors que dans l'affaire *Girard* l'agent est déclaré inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 14 mois, soit l'équivalent d'une sanction de 14 jours de suspension pour ses gestes.

⁴¹ *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, p. 1287.

⁴² *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 100.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, préc., note 15.

[51] Cependant, les décisions *Auger* et *Flores*, bien que traitant aussi de profilage racial et qu'elles aient été rendues récemment, comportent une gravité contextuelle plus importante que celle de la présente affaire. Le profilage racial survenu dans l'affaire *Auger* comprenait une détention accompagnée de violence et d'usage illégal de la force. Le Tribunal impose une période de suspension sans traitement de 30 jours à chacun des policiers.

[52] Dans l'affaire *Flores*, le conducteur est intercepté sous prétexte de ne pas avoir respecté la réglementation et deux constats d'infraction lui sont remis sans justification. La détention est prolongée indûment, car les policiers tentent de bonifier leurs motifs d'interception. Le Tribunal impose une période de suspension de 25 jours à chacun des policiers.

[53] Cette brève revue des sanctions imposées récemment en déontologie policière indique que la sanction proposée par la partie policière se situe bien en deçà de la jurisprudence récente du Tribunal en matière de profilage racial, qui a évolué de manière significative dans les dernières années. Par surcroît, l'imposition d'une réprimande ou d'une période de suspension sans traitement allant de 1 à 5 jours n'atteindrait pas les objectifs de dissuasion et d'exemplarité, et ne refléterait pas la gravité tant intrinsèque que contextuelle de l'inconduite. En somme, elle ne serait pas proportionnelle à la faute déontologique et ne protégerait pas le public.

[54] En termes de facteurs subjectifs, le Tribunal tient compte du fait que l'agent Ballard ne compte aucun antécédent déontologique à son dossier. Policier expérimenté, il comptait 8 années de service au moment des faits

[55] Après avoir considéré les arguments des parties, le Tribunal imposera la sanction proposée par la procureure de la Commissaire, soit une sanction consistant en une période de suspension sans traitement de 14 jours.

[56] En outre, le Tribunal imposera la mesure proposée par la partie policière.

[57] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[58] **IMPOSE une suspension sans traitement de 14 jours ouvrables de 8 heures** à l'agent **CHARLES BALLARD** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto);

- [59] **IMPOSE** à l'agent **CHARLES BALLARD de suivre avec succès une formation sur le profilage d'une durée de huit heures** intitulée *Capsules pour contrer le racisme ainsi que le profilage racial et social (capsules 1 et 2)* offerte par l'École nationale de police du Québec dont le contenu est détaillé à la pièce P-2.

Benoit Mc Mahon

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Francis Cloutier
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 13 novembre 2024 et 20 janvier 2025